



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1368

14 May 2020

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1267<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1267 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1368**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE**  
**À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE**  
**RUSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 septembre 2020 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/20/20 du 3 avril 2020 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 468 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie de 2018 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 30 septembre 2020.

PC.DEC/1368  
14 May 2020  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe, longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées que la Russie impose aux activités de la Mission d'observation des frontières, cette dernière n'arrive pas à déterminer exactement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses supplétifs dans l'est de l'Ukraine ou les facilite.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités est entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent une fois de plus, malheureusement, que Moscou n'est pas prêt à prendre au sérieux ses engagements découlant du Protocole de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation croate, qui représente le pays exerçant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraino-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle intégral de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur la totalité de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces points de passage. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin qu'elle observe les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et la prions instamment de revoir sa position.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois et serions favorables à une prorogation pour une plus longue période, ce qui renforcerait la continuité et la stabilité de la Mission.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La République de Macédoine du Nord<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

---

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1368

14 May 2020

Attachment 3

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation du Royaume-Uni souhaite également faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous partageons largement les vues exprimées par l'Union européenne et par d'autres, selon lesquelles il est essentiel d'établir une surveillance complète de l'ensemble du segment de la frontière d'État russo-ukrainienne qui échappe au contrôle du Gouvernement ukrainien, et de rétablir pleinement le contrôle de l'Ukraine sur cette frontière.

Tout en nous associant au consensus dégagé sur cette décision, nous souhaitons rappeler que la Mission, du fait de son champ d'action limité et des restrictions excessives que lui impose la Russie, n'est guère en mesure de procéder à la surveillance complète des frontières prévue par les Accords de Minsk.

La Mission n'est présente qu'à deux points de contrôle le long d'une zone de plus de 400 km de la frontière d'État russo-ukrainienne qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, et même à ces deux points de contrôle, sa liberté de circulation est fortement limitée. Cela l'empêche d'observer certains types de franchissement (comme les personnes en tenue militaire) et les trains au poste frontière de Goukovo. La capacité d'observation de la Mission est également entravée par le refus de la Russie d'autoriser les observateurs à utiliser des outils de surveillance tels que des jumelles.

Le Royaume-Uni souscrit aux nombreux autres appels adressés à la Russie pour qu'elle mette fin à toutes les restrictions injustifiées imposées à la Mission d'observation et qu'elle cesse de s'opposer à la prorogation de la Mission à l'ensemble de la section non contrôlée de la frontière. Nous réaffirmons également l'importance d'un accès complet, sûr et sans entrave de la Mission spéciale d'observation à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris à la frontière.

Permettez-moi également de saisir cette occasion pour réaffirmer le soutien indéfectible du Royaume-Uni à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Je demande que cette déclaration soit jointe à la décision et au journal du jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation ukrainienne réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du segment de la frontière ukraïno-russe adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. Nous prions instamment la Fédération de Russie de lever toutes les restrictions qui empêchent la Mission d'observer efficacement les postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk".

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, la Fédération de Russie s'est engagée à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraïno-russe et sa vérification par l'OSCE, avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" doit être élargi. Cela contribuera grandement à une désescalade durable et à un règlement pacifique de la situation dans la région ukrainienne du Donbass.

Nous demandons de nouveau à la Fédération de Russie de permettre l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des frontières à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons profondément que, jusqu'à présent, la Fédération de Russie continue de s'y opposer fermement. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire ukrainien.

Nous continuons de prier instamment la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

À cet égard, la délégation ukrainienne rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont les systèmes de guerre électronique RB-341V "Leer-3", R-934B "Sinitsa", RB-636 "Svet-KU", R-330Zh "Zhitel" et RP-377UVM2.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète, par l'OSCE, de la frontière d'État ukraïno-russe adjacente aux zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Louhansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1368  
14 May 2020  
Attachment 5

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada est fermement convaincu que le mandat d'une mission d'observation substantielle et de grande ampleur confiée à l'OSCE comprendrait le côté russe de la frontière adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. À l'exception d'un État participant, tous ont demandé à plusieurs reprises que le mandat soit élargi à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement de la portée géographique du mandat et à la mise à disposition du matériel dont la mission d'observation des frontières menée par l'OSCE a grandement besoin.

L'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière étant étroitement liées, le Canada demande de nouveau que les observateurs de l'OSCE bénéficient de la liberté de mouvement nécessaire à l'exécution de leur mandat, avec des assurances que la Mission spéciale d'observation (MSO) ait un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien et que la Mission d'observation ait accès aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements de manière plus efficace. Nous prions instamment la Fédération de Russie, dans le cadre des engagements qu'elle a pris au titre du Protocole de Minsk, de lever toutes les restrictions qui empêchent la mission d'observer efficacement les postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk".

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »



PC.DEC/1368  
14 May 2020  
Attachment 6

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 30 septembre 2020), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance prise à titre volontaire en dehors du contexte de l'exécution par les parties à la crise interne ukrainienne – le Gouvernement ukrainien, Donetsk et Lougansk – de leurs engagements de parvenir à un tel règlement.

Nous réaffirmons l'immutabilité du mandat, ainsi que des lieux de déploiement de l'équipe, qui ont été clairement énoncés dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Cette décision s'appuyait sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine en date du 2 juillet 2014. Les modalités d'organisation des travaux de l'équipe d'observateurs de l'OSCE, qui ont été définies dans leur mandat, ne prévoient pas de coopération fonctionnelle avec les opérations de terrain de l'Organisation dans d'autres États.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne mentionne en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser la présence d'observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et de gardes-frontière et douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »